

## Dispositifs d'aides aux entreprises-TPE/PME

### 1/ TPE (moins de 10 salariés) : Bouclier tarifaire sur l'électricité pour 2022 et 2023

#### Critères :

- CA inférieur à 2 millions d'€
  - Compteur électrique inférieur d'une puissance inférieure à 36 kVA
  - L'entreprise possède un contrat à tarif réglementé.
- => **Vous devez adresser une attestation sur l'honneur à votre fournisseur d'énergie.** [Attestation<sup>1</sup>](#)

Le bouclier tarifaire permet de limiter la hausse du prix du gaz et de l'électricité de 15%. Cette aide sera appliquée sur la facture de gaz à compter de la facture de janvier 2023. Concernant l'électricité, elle sera appliquée à compter de la facture de février 2023.

### 2/ TPE et PME (pour les entreprises non visées par le point 1): Amortisseur électricité à partir de 2023

- => **Vous devez adresser une attestation sur l'honneur à votre fournisseur d'énergie.** [Attestation](#)  
**Vous aurez juste à confirmer à votre fournisseur que vous remplissez les critères de taille d'entreprise.** L'État prendra en charge une partie de votre facture d'électricité : montant déduit et affiché directement sur votre facture. Le montant de la réduction peut s'estimer environ à 20 % de la facture totale d'électricité.

*NB : Pour les seules TPE non visées par le point un, l'État a fixé un plafond du prix du mégawatt/heure à une moyenne de 280€ le MWh sur l'année 2023.*

### 3/ Guichet unique d'aide gaz / électricité (cumulable avec le point 2)

#### Critères :

- le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide (septembre et/ou octobre 2022) doit avoir augmenté de 50% par rapport au prix moyen payé en 2021,
- vos dépenses d'énergie pendant la période de demande d'aide doivent représenter plus de 3% de votre chiffre d'affaires 2021.
- L'entreprise est créée avant le 01/12/2021.

#### Pour les demandes d'aides, un dossier simplifié comprenant uniquement :

- vos factures d'énergie pour septembre et / ou octobre 2022 et factures 2021
- les coordonnées bancaires de votre entreprise (RIB) ;
- le fichier de calcul de l'aide ([fichier à télécharger](#)), **SIMULATEUR** <https://www.impots.gouv.fr/node/25702>, mis à votre disposition sur le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr)
- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées. [Attestation](#)

La demande d'aide doit être réalisée sur l'[espace professionnel](#) [impôts.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) via la messagerie sécurisée rubrique « je demande une aide ».

Pour les mois de septembre et octobre 2022, le **guichet des demandes des aides est ouvert depuis le 19 novembre**. Pour les mois de novembre et décembre 2022, le **guichet des demandes d'aides sera ouvert le 16 janvier 2023**.

En 2023, cette aide est cumulable avec l'amortisseur dès lors que l'entreprise respecte les critères après prise en compte de la baisse de facture permise par l'amortisseur.

### 4/ Facilités de paiement spécifiques

Vous pouvez solliciter des reports de paiement des cotisations sociales et d'impôts<sup>2</sup>.

Vous pouvez demander des délais de paiement pour vos factures d'électricité à votre fournisseur d'énergie.

1 Faire ctrl + clic pour ouvrir le lien

2 Ne s'applique pas à la TVA